



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales

Affaire suivie par Mme FRANCOIS

☎ 02.33.75.48/37

Télécopie : 02.33.75.48.25

e mail : marianne.francois@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 24 janvier 2020

Le Préfet de la Manche

à

**Monsieur le Président
du Conseil départemental**

**Messieurs les Présidents des EPCI
à fiscalité propre**

Mesdames et Messieurs les maires

**Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux
et syndicats mixtes**

**En communication à
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets**

Objet : Préparation du budget 2020 – Bilan et conseils suite à la campagne de contrôle budgétaire 2019.

P.J. : Annexe 1 : anomalies ayant données lieu à une lettre d'observations

Annexe 2 : calendrier budgétaire 2020

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions générales en matière budgétaire. Elle présente également les principaux points ayant fait l'objet de lettres d'observations lors de la campagne 2019.

A cet effet, vous trouverez en annexe un tableau relevant les principales anomalies constatées, tant sur la présentation des documents budgétaires que sur la réglementation applicable aux collectivités territoriales, afin que vos services disposent d'un outil d'aide à la rédaction des différents actes.

I – Rappel des points de la réglementation budgétaire

1-1 Les cas de saisine de la CRC (Chambre régionale des comptes)

Lorsqu'un budget n'est pas voté dans les délais prescrits par la loi ou lorsqu'il est voté en déséquilibre, en l'absence d'inscription au budget d'une dépense obligatoire ou encore lorsqu'un compte administratif est rejeté ou fortement déficitaire, le préfet ne peut régler le budget de la collectivité territoriale ou l'établissement qu'après avoir pris l'avis de la chambre régionale. Le maire doit en informer le conseil municipal.



Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

1-2 La présentation des documents budgétaires

La présentation des budgets est formalisée. Vous trouverez les maquettes budgétaires nécessaires à l'établissement de vos documents budgétaires sur le site dédié aux collectivités locales à l'adresse <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>. Elles doivent être respectées. Les informations générales (IA) qui retracent les informations statistiques et financières, doivent également être jointes et renseignées avec des données actualisées.

De plus, il est important que l'identification exacte de la collectivité apparaisse sur les documents budgétaires transmis. Il est, en effet, apparu que certains documents ne comportaient pas les indications permettant l'identification de la collectivité (ex : « budget annexe » sans autre précision, utilisation de signe, etc...). Je vous invite donc à porter une attention particulière aux renseignements portés sur la couverture de vos documents (nature juridique et nom de la collectivité, nature du document budgétaire, budget concerné et année correspondant). Ceci est aussi applicable sur actes budgétaires.

~~Je précise que certaines annexes présentant un caractère obligatoire doivent être concordantes avec les réalisations, et jointes au compte administratif et/ou au budget primitif.~~

Par ailleurs, la délibération d'adoption du compte administratif et/ou du budget primitif doit décrire précisément le déroulement du vote, le nombre de voix « pour » et « contre » et mentionner explicitement que le maire ou le président de la collectivité a bien quitté la salle au moment du scrutin osus peine d'irrégularité.

Enfin, en vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance. Ils doivent également être transmis simultanément aux services préfectoraux. Aussi, les dates de vote et de transmission des budgets et comptes administratifs et de gestion doivent être conformes aux dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le budget primitif et ses budgets annexes, le compte de gestion et le compte administratif doivent être accompagnés de la délibération les approuvant.

Les budgets primitifs doivent être transmis au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour leur adoption.

II – Principaux points ayant fait l'objet de lettres d'observations lors de la campagne 2019

S'agissant de la qualité comptable des documents budgétaires, j'attire particulièrement votre attention sur le respect des points suivants :

- les annexes doivent obligatoirement être renseignées :

* l'exercice du contrôle budgétaire en 2019 a fait apparaître, à de nombreuses reprises l'absence de transmission de ces documents, ainsi que le manque de cohérence entre certaines délibérations et les états de la dette. Je vous rappelle donc que les annexes de la dette A2-1 à A2-7 (M14) et A1.1 à A1.6 (M4) font toutes l'objet d'une obligation de transmission ; *je précise que les documents fournis par votre trésorerie ne peuvent en aucun cas remplacer ces annexes ;*

* il en est de même pour les annexes d'amortissement A3 (M14) et A.2 (M4) qui sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

* l'équilibre des opérations financières A6.1 et A6.2 (M14) et A4.1 à A4.2 (M4) ;

* le renseignement de l'annexe C1 sur l'état du personnel ;

- les opérations d'ordre doivent être strictement équilibrées, à savoir :

*que les dépenses de fonctionnement DF023 doivent être égales aux recettes d'investissement RI021 ;

* que les dépenses d'investissement DI040 doivent être égales aux recettes de fonctionnement RF042 ;

* que les RI040 doivent être égales aux DF042 ;

* que les DI041 doivent être égales aux RI041 ;

* que les DF043 doivent être égales aux RF043.

- les crédits inscrits au budget primitif, en dépenses imprévues, sont strictement limitées à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des sections (hors restes à réaliser) ;

- le seuil du déficit du compte administratif après arrêté des comptes des collectivités territoriales ne peut être égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et de 5 % dans les autres cas ;

- l'état des restes à réaliser correspond aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre. Ce document est à transmettre.

- les provisions d'emprunt suffisantes doivent être inscrites au compte RI 1641 pour permettre à la collectivité de contracter un nouvel emprunt et de respecter la notion d'équilibre du budget notamment l'obligation de couverture de l'emprunt par les ressources propres ;

- enfin, une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des attributions de compensations. Ces deux étapes de la procédure nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.

Les comptables peuvent vous apporter aide et conseils pour l'élaboration de vos documents budgétaires.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces directives lors de l'établissement et du vote du budget 2020 de votre collectivité. Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1

Anomalies ayant données lieu à lettre d'observations

Anomalies recensées	Application réglementaire attendue	Références du CGCT
<p>Informations générales relatives à la maquette budgétaire (potentiel financier, fiscal et vue générale d'ensemble du budget)</p> <p>absentes ou non renseignées</p>	<p>La maquette budgétaire doit être respectée .</p> <p><i>NB : Le potentiel fiscal et financier des collectivités à inscrire au budget primitif N est celui figurant sur la notification DGF de N-2.</i></p>	<p>Art. L.2313-1 +</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>
<p>Annexes réglementaires</p> <p>non jointes, non renseignées ou non concordantes avec les réalisations</p>	<p>Certaines annexes présentes un caractère obligatoire et doivent être jointes au CA et au BP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état de la dette (les documents fournis par votre trésorerie ne peuvent s'y substituer), - état des participations versées (bénéficiaires listés, conventions si subvention > 23 000 €) et reçues - l'équilibre financier (solde en équilibre ou en excédant = situation saine), - tableau des contributions directes (conforme à l'état 1259), - méthodes d'amortissement utilisées pour les communes de + de 3 500 hab... <p><i>NB : au CA, les montants indiqués dans les états annexes doivent être similaires aux réalisations de l'exercice.</i></p>	<p>Art. L.2313-1, L. 2311-7, R. 2313-3+</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>
<p>Participation au vote du CA par le maire ou le président (directement ou par procuration)</p>	<p>Pour éviter toute illégalité d'approbation de l'acte, le maire ou le président doit quitter la salle lors du vote du CA et ne peut recevoir procuration à cet effet.</p>	<p>Art. L.2121-17</p> <p>Arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1986 – commune de La Teste de Buch</p>
<p>Erreur ou absence de retranscription des données sur la délibération au CA et au BP</p>	<p>Au CA et au BP, l'annexe IV-D2 « arrêté-signatures » doit être renseignée dans son intégralité et être conforme aux données indiquées sur la délibération d'approbation de l'acte budgétaire (date du vote, nombre de membres en exercice, nombre de membres présents, nombres de votants et sens du vote).</p>	<p>Arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1983 – Chauré</p>
<p>Erreur de calcul du quorum</p>	<p>Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit la moitié arrondie à l'entier supérieur si leur nombre est impair, soit la moitié plus un, si leur nombre est pair, sans tenir compte des pouvoirs.</p> <p>Un membre du conseil municipal auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte dans le calcul du quorum.</p>	<p>Art. L. 2121-17 du CGCT</p>
<p>Date de vote des budgets</p>	<p>La date limite de vote du BP est fixé au 15 avril de l'exercice sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année de renouvellement des assemblées délibérantes – date limite repoussée au 30 avril, - en cas d'absence de communication de l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets avant le 31 mars, - lorsque le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le préfet suite à une saisine de la CRC. 	<p>Art. L. 1612-2 et 1612-9 pour le BP</p> <p>Art. L. 1612-12 pour le CA</p>

<p>Date de transmission des budgets et comptes administratifs</p>	<p>Le budget primitif doit être transmis avant le 15 mai 2020 (année d'élection) pour un vote avant le 30 avril.</p> <p>Le compte administratif doit être transmis avant le 15 juillet 2020 pour un vote avant le 30 juin.</p>	<p>Art. L.1612-8</p>
<p>Absence de délibérations portant approbation du BP, CG et CA</p>	<p>Le budget primitif et ses budgets annexes, le compte de gestion et le compte administratif doivent être accompagnés d'une délibération les approuvant.</p>	<p>Arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 1989 – Ville de Metz</p>
<p>Absence de délibération d'affectation du résultat</p>	<p>La délibération d'affectation du résultat est obligatoire et doit reprendre les sommes au centime près et être jointe au CA ou au BP. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé est affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement (R1068) pour combler un éventuel déficit. S'il y a un reliquat, celui-ci peut être reporté en recettes de fonctionnement (R002).</p>	
<p>Déroulé du vote du CG et du CA</p> <p>Spécificité pour l'année 2020</p>	<p>Le vote du compte de gestion doit avoir lieu avant le vote du CA.</p> <p>Par conséquent, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur le CA sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable (CG).</p> <p>Si le maire sortant n'a pas été réélu, le nouveau maire peut présider la séance au cours de laquelle le CA, établi par le précédent exécutif, est débattu et peut participer au vote</p> <p>Si le maire sortant est réélu au sein du conseil municipal, il ne peut pas prendre part au vote et doit quitter la salle.</p>	<p>Arts : L. 1612-12 L. 2121-31 D 2342-11 D 2343-3 et 5 Arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 1995 – Mme Medes</p>
<p>Déséquilibre réel et déséquilibre des opérations d'ordre</p> <p>Discordance entre le report des résultats au BP et les résultats dégagés au CA</p>	<p>- Chaque section est votée respectivement en équilibre (éventuellement en sur-équilibre sous condition) et le remboursement du capital des annuités d'emprunt est couvert par les ressources propres.</p> <p>- Les résultats du CA de l'ordonnateur sont identiques à ceux du compte de gestion du comptable.</p> <p>- La reprise des résultats est indiquée dans les modalités de vote et le financement du déficit d'investissement N-1 est assuré en priorité par l'affectation d'un excédent de fonctionnement N-1 en réserves au c/1068 du BP N.</p> <p>- Les déficits cumulés au CA sont limités au seuil fixé à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et de 5 % dans les autres cas.</p> <p>- Les opérations d'ordre doivent être équilibrées :</p> <p>* dépenses de fonctionnement 023 = recettes d'investissement 021, * dépenses d'investissement 040 = recettes de fonctionnement 042, * recettes d'investissement 040 = dépenses de fonctionnement 042, * dépenses d'investissement 041 = recettes d'investissement 041, * dépenses de fonctionnement 043 = recettes de fonctionnement 043.</p>	<p>Arts : L. 1612-4 L. 1612-14 L. 1612-6 et 7 R. 2311-11 et 12</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>

<p>Plafond des dépenses imprévues non respecté montant inscrit au chapitre 020 en investissement et 022 en fonctionnement supérieur au seuil légal</p>	<p>Les crédits inscrits au budget primitif, en dépenses imprévues, sont strictement limitées à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des sections (hors restes à réaliser).</p> <p><i>NB : En investissement, ces dépenses doivent être financées par une autre source que l'emprunt.</i></p>	<p>Art. L. 2322-1</p>
<p>Les décisions modificatives (DM)</p>	<p>Les DM peuvent être votées au cours de l'année, elles font parties intégrantes du budget et doivent donc respecter le principe d'équilibre budgétaire et être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.</p>	<p>Art. L. 1612-4</p>
<p>Seuil déficit du CA</p>	<p>Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 hab et à 5 % dans les autres, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p> <p><i>NB : le conseil municipal doit en être informé.</i></p>	<p>Art. L. 1612-14</p>
<p>L'état des restes à réaliser (RAR) absent ou mal renseigné</p>	<p>L'état des restes à réaliser doit être joint au CA une fois qu'il a été visé par le comptable.</p> <p>L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre. Il est détaillé par article ou chapitre en fonction du vote du conseil municipal. Il est arrêté en toutes lettres et visé par le maire.</p> <p>Il doit être correctement rempli, notamment dans les colonnes justifiant les restes à réaliser indiquer les références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les dépenses des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité (contrats, conventions, marchés, délibérations), - pour les recettes, des actes ou pièces qui permettent d'apprécier leur caractère certain (contrats de prêt, contrats, conventions, décisions d'attribution de subventions, délibérations...). <p>Les RAR sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.</p> <p>Les recettes inscrites en reste à réaliser doivent être justifiées et les justificatifs joints à l'état certifié par le maire.</p> <p><i>NB : le FCTVA ne peut figurer sur les restes à réaliser de la collectivité.</i></p>	<p>Art. R. 2311-11</p>
<p>CLECT Approbation du rapport de la CLECT et validation des attributions de compensation (AC)</p>	<p>Une même délibération ne peut approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC.</p> <p>Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.</p> <p><i>NB : l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent d'adoption de deux délibérations distinctes.</i></p>	<p>Guide pratique : Attributions de compensation</p> <p>1°bis du V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts</p>

ANNEXE 2

Le calendrier budgétaire pour l'année 2020

31/12/19	Clôture de l'exercice antérieur. Date limite d'adoption des décisions modificatives (art. L. 1612-11 du CGCT).
21 janvier 2020	Date limite d'adoption des éventuelles décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des sections ou entre les deux sections du budget.
26 janvier 2020	Date limite de transmission des délibérations modificatives en préfecture ou sous-préfecture (art. L.1612-11 du CGCT).
31 janvier 2020	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes, pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice antérieur.
30 avril 2020	Date limite de vote du budget primitif pour cause d'élections municipales Un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget au sein de l'organe délibérant (voir fiche n° 5). En cas de création d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI , le budget doit être adopté dans un délai de 3 mois à compter de leur création, soit au 31 mars pour les collectivités et EPCI créés au 1 ^{er} janvier (art. L1612-3 du CGCT)
15 mai 2020	Date limite de transmission au préfet ou au sous-préfet du budget primitif (art. L. 1612-8 du CGCT).
1er juin 2020	Date limite de transmission par le comptable de rattachement du compte de gestion (art. L. 1612-12 du CGCT).
30 juin 2020	Date limite du vote du compte administratif par l'organe délibérant.
15 juillet 2020	Date limite de transmission en préfecture ou en sous-préfecture du compte administratif 2018 (art. L. 1612-13 du CGCT).
31 décembre 2020	Clôture de l'exercice 2020

Ce calendrier s'applique de la même façon aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux caisses des écoles et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats.